

## ARTICLE 30 – VACANCES

**30.01** La personne salariée a droit à des vacances payées selon un crédit de vacances établi chaque année au 1<sup>er</sup> mai.

**30.02** La personne salariée qui, le 1<sup>er</sup> mai, a moins de une (1) année de service tel que prévu au paragraphe 30.18 a droit à un crédit de jours de vacances établi sur la base de son horaire à cette date au taux de 8 % des semaines de service actif continu, pour la période s'écoulant de sa date d'embauchage jusqu'au 30 avril de l'année courante, sans dépasser quatre (4) semaines de vacances. La personne salariée doit avoir complété six (6) mois de service avant de pouvoir prendre des vacances.

**30.03 A)** La personne salariée qui, le 1<sup>er</sup> mai, a complété un (1) an de service tel que prévu au paragraphe 30.18 a droit à un crédit de jours de vacances établi sur la base de son horaire à cette date au taux de 8 % des semaines de service actif continu, depuis le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédente jusqu'au 30 avril de l'année courante, sans dépasser quatre (4) semaines de vacances.

**B)** La personne salariée qui, le 1<sup>er</sup> mai, a complété **dix-neuf (19)** ans de service tel que prévu au paragraphe 30.18 a droit à un crédit de jours de vacances établi sur la base de son horaire à cette date au taux de 10 % des semaines de service actif continu, depuis le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédente jusqu'au 30 avril de l'année courante, sans dépasser cinq (5) semaines de vacances.

**C)** La personne salariée qui, le 1<sup>er</sup> mai, a complété trente (30) ans de service tel que prévu au paragraphe 30.18 a droit à un crédit de jours de vacances établi sur la base de son horaire à cette date au taux de 12 % des semaines de service actif continu, depuis le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédente jusqu'au 30 avril de l'année courante, sans dépasser six (6) semaines de vacances.

**D)** La personne salariée qui complète sa **dix-neuvième** année ou sa trentième année de service tel que prévu au paragraphe 30.18 entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 décembre

de l'année courante a droit, à sa date anniversaire d'entrée en service, à un crédit de jours de vacances d'une (1) semaine additionnelle établi sur la base de son horaire à cette date.

### 30.04 Vacances préretraite

La personne salariée permanente qui, le 1<sup>er</sup> mai, a atteint l'âge de soixante (60) ans ou plus, ou dont l'anniversaire de naissance survient pendant l'année civile, a droit à un crédit additionnel de jours de vacances établi annuellement comme suit sur la base de son horaire à cette date :

Anniversaire de naissance	Crédits
60 ans	1 semaine de vacances
61 ans	2 semaines de vacances
62 ans	3 semaines de vacances
63 ans	4 semaines de vacances
64 ans et plus	5 semaines de vacances

Les jours de vacances préretraite doivent être pris dans la période prévue à cette fin au paragraphe 30.08 A), à défaut de quoi ils sont annulés. De plus, ils ne sont pas monnayables sauf dans le cas de la personne salariée qui cesse de travailler pour la Direction.

**30.05 A)** Dans l'octroi des dates de vacances, la Direction tient compte du choix exprimé au plus tard le 30 avril par les personnes salariées selon leur ancienneté.

**B)** Suite à l'application du paragraphe précédent, dans l'octroi des dates de vacances pour les personnes salariées temporaires, la Direction tient compte du choix exprimé au plus tard le 30 avril par la personne salariée temporaire, selon sa durée de service, à la condition qu'elle soit, au moment de la prise de ses vacances, dans le même poste et dans la même unité structurelle.

Si la personne salariée temporaire a changé de poste ou d'unité structurelle, elle peut reformuler à la Direction un choix de vacances. En aucun temps, l'octroi de